

## RESSOURCES HUMAINES – CONDITIONS DE TRAVAIL

### CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION ET CONGÉ POUR PRÊT DE SERVICES

Approuvée le 19 juin 1999

Révisée le 23 janvier 2025

Prochaine révision en 2028-2029

Page 1 de 2

---

#### PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (ci-après « le Conseil »), à travers ses valeurs empreintes d'humanité, reconnaît que les circonstances de la vie professionnelle ou personnelle peuvent parfois amener des membres du personnel à faire une demande de congé sans rémunération ou un congé de prêt de services. Ces demandes sont analysées en fonction des besoins opérationnels du Conseil et de sa capacité à maintenir un effectif de travail en mesure de contribuer à l'atteinte de sa mission.

#### ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La présente politique fournit un cadre équitable et définit les modalités d'octroi des congés sans rémunération et des congés pour prêt de services. Cette politique s'applique à l'ensemble des membres du personnel du Conseil.

#### DÉFINITIONS

**Congé sans rémunération :** Un congé sans rémunération se définit comme étant un congé autorisé qui permet au personnel du Conseil de suspendre l'exécution de sa prestation de travail pendant une durée déterminée, et ce, sans percevoir de rémunération.

**Prêt de services:** Un prêt de services se définit par un prêt sur une base temporaire du personnel du Conseil à un autre organisme public ou parapublic.

#### PRINCIPES DIRECTEURS

1. Les modalités de la présente politique et des directives administratives qui s'y rattachent s'appliquent aux membres du personnel non syndiqués ainsi qu'aux membres du personnel syndiqués, et ce, sous réserve des conventions collectives applicables et des politiques afférentes.
2. La décision quant à l'octroi de congé ou de prolongement de congé doit tenir compte, entre autres :
  - 2.1 du bénéfice anticipé pour le conseil scolaire ou les élèves découlant de l'acquisition d'une expérience professionnelle complémentaire et pertinente;

**RESSOURCES HUMAINES – CONDITIONS DE TRAVAIL**

**CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION ET  
CONGÉ POUR PRÊT DE SERVICES**

Page 2 de 2

- 
- 2.2 des opportunités ou des contraintes relatives au remplacement de la personne pendant son congé ou la prolongation de celui-ci;
  - 2.3 de l'impact de l'absence de la personne concernée sur l'efficacité opérationnelle ou du service à rendre;
  - 2.4 des effets de la décision sur la rétention du personnel.
  3. La durée d'un congé pourra aller jusqu'à douze mois consécutifs.
  4. Pour le personnel des écoles, les congés d'une durée couvrant l'année scolaire doivent commencer au début de celle-ci, à moins de circonstances exceptionnelles.
  5. Toute demande de congé sans rémunération ou de prêt de services ou de prolongation d'un congé sans rémunération ou de prêt de services doit être soumise au comité de congé de rémunération et de prêt de service pour décision. L'absence totale de la personne en congé ne peut excéder la durée maximale prévue à la convention collective applicable, aux conditions d'emplois ou aux politiques et directives administratives en vigueur.